



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre
Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur André MOLINO, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 06 décembre 2024

Étaient présent(e)s : André MOLINO, Maire,

Gérard GUERRERO, Louisa HAMMOUCHE, Arthur MELIS, Sylvie LAURENT, Christine ARNAUDO, Hocine BEN-SAÏD, Carole HALGAND, Adjoint(e)s
Patrick MAGRO, Denis CANI, Patrick DUBESSE, Hélène FERRANDI, Roselyne MANDRAS, Gaëlle LECOQ, Virginie AUTIE, Sophia FELLAHI-TALBI, Audrey CERMOLACCE, Jérémy MARTINEZ, Paul BONZI, Maëva CHALLIES-SANCHEZ, Bertrand CONNIN, Conseiller(e)s municipaux(ales)

Étaient excusé(e)s et représenté(e)s : Sophie CELTON par Sylvie LAURENT, Emilien GOGUEL-MAZET par Virginie AUTIE, Gérard ESCOFFIER par Louisa HAMMOUCHE, Manuel PINTO par Patrick MAGRO, Ludovic DI MEO par Audrey CERMOLACCE, Carole ALBOREO par Jérémy MARTINEZ

Étaient excusé(e)s et non représenté(e)s : Thierry AUDIBERT, Nathalie CIPRIANI

Étaient absent(e)s : Marie-Catherine BIANCO, Djelloul OUARET, Anne OLIVERO, Philippe REYNAUD

Secrétaire de séance : Bertrand CONNIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20241212-06-12-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024
Publication : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION N°06.12.2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des Policiers Municipaux.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

« Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les dispositions de ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif l'architecture du régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que de revaloriser les barèmes.

En outre, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

Cette ISFE est composée :

- D'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale.
- Et d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Il convient d'instaurer au sein de la Commune de Septèmes-les-Vallons, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité mensuelle de fonctions (ISMF).

Il appartient ainsi au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des fonctionnaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i> <i>(dans la limite des taux suivants)</i>
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le taux de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est apprécié au regard des fonctions et des responsabilités exercées par les agents.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ L'assiduité de l'agent
- ✓ Ses qualités relationnelles
- ✓ La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- ✓ L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

L'appréciation de la manière de servir de l'agent sera appréciée selon 5 niveaux :

- Maitrisé
- Acquis
- En voie d'acquisition
- A améliorer
- Sans objet

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(dans la limite des montants suivants)</i>
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et peut-être complété par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé.

Toutefois, lors de la première application des dispositions du décret précité pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'ISFE (part fixe et part variable) DU FAIT DES ABSENCES

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L.714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1^{er} du III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- Congés pour raisons de santé :

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, le Conseil Municipal peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant un congé de longue maladie (CLM) et un congé de grave maladie (CGM), le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenu à hauteur de 33% la première année puis 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années. En revanche les primes seront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

En outre, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du CGPF ;
- En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique, le Conseil Municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de leur durée de service.

Durant la période de Préparation au Reclassement (PPR) le Conseil Municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé :
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche, ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibération n°02.12.2010 du 9 décembre 2010 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 8 : REVALORISATION DES TAUX

Un ajustement automatique des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera appliqué lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer. »

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-4 et L714-13,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des
Policiers Municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

 Le Maire
André MOLINO